

Décret exécutif n° 06-92 du 24 Moharram 1427 correspondant au 23 février 2006 modifiant le décret exécutif n° 01-112 du 11 Safar 1422 correspondant au 5 mai 2001 fixant les taux et montants des redevances aéronautiques ainsi que les modalités de leur répartition.

— — — — —

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre des transports,

Vu la Constitution notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2),

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 01-112 du 11 Safar 1422 correspondant au 5 mai 2001, modifié et complété, fixant les taux et montants des redevances aéronautiques ainsi que les modalités de leur répartition ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier le décret exécutif n° 01-112 du 11 Safar 1422 correspondant au 5 mai 2001, modifié et complété, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 8 du décret exécutif n° 01-112 du 11 Safar 1422 correspondant au 5 mai 2001, modifié et complété, susvisé, sont modifiées comme suit :

“Art. 8. — Les montants de la redevance d'usage des installations aménagées pour la réception des passagers, sont fixés comme suit :

Passagers à destination d'un aéroport algérien

Au départ des aéroports d'Alger, Constantine, Oran et Hassi Messaoud.	400 DA
Au départ des autres aéroports algériens.	250 DA

Passagers à destination d'un aéroport étranger

Au départ des aéroports d'Alger, Constantine, Oran et Hassi Messaoud.	900 DA
Au départ des autres aéroports algériens.	400 DA

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Moharram 1427 correspondant au 23 février 2006.

Ahmed OUYAHIA.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 19 Moharram 1427 correspondant au 18 février 2006 mettant fin aux fonctions du directeur général de la sécurité et de la protection présidentielles à la Présidence de la République.

— — — — —

Par décret présidentiel du 19 Moharram 1427 correspondant au 18 février 2006, il est mis fin aux fonctions de directeur général de la sécurité et de la protection présidentielles à la Présidence de la République exercées par M. Abdelmalek Kerkeb.

— — — — ★ — — — —

Décret présidentiel du 19 Moharram 1427 correspondant au 18 février 2006 mettant fin aux fonctions d'un membre au conseil de l'autorité de régulation de la poste et télécommunications.

— — — — —

Par décret présidentiel du 19 Moharram 1427 correspondant au 18 février 2006, il est mis fin, à compter du 26 juin 2004, aux fonctions de membre au conseil de l'autorité de régulation de la poste et télécommunications, exercées par M. Brahim Ouarets.

Décret présidentiel du 19 Moharram 1427 correspondant au 18 février 2006 mettant fin à des fonctions au titre du ministère du tourisme.

— — — — —

Par décret présidentiel du 19 Moharram 1427 correspondant au 18 février 2006, il est mis fin, au titre du ministère du tourisme, aux fonctions suivantes exercées par Mme et MM. :

A - Administration centrale :

1 — Djilani Halaimia, chargé d'études et de synthèse, chargé de diriger le bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement à l'ex-ministère du tourisme et de l'artisanat, appelé à exercer une autre fonction.

2 — Radia Nessili, sous-directrice de l'aménagement touristique, appelée à exercer une autre fonction.

B - Services extérieurs :

3 — Rebiai Medroua, directeur du tourisme et de l'artisanat à la wilaya de Tizi Ouzou, appelé à exercer une autre fonction.